

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N°: 500-73-004386-161  
500-73-004385-163  
500-73-004384-166  
500-73-004383-168

DATE : 27 juin 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LINDA DESPOTS**

---

**La Reine**

Poursuivante

c.

**Franco Albanese  
Antonio Ciavaglia  
Erasmus Crivello  
Frank Iaconetti  
Hansley Lee Joseph  
Marco Pizzi  
Riccardo Preteroti  
Carmelo Marsala**

---

JUGEMENT

---

**EN VERTU DE L'ARTICLE 517 DU CODE CRIMINEL, LE TRIBUNAL REND UNE  
ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PREUVE**

## RECUEILLIE, DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS, DES OBSERVATIONS FAITES ET DES RAISONS DONNÉES AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DÉCISION

[1] Les prévenus font face à des accusations d'importation et de trafic de stupéfiants, de complot et de gangstérisme. Les accusations sont regroupées dans 4 dénonciations qui visent 15 personnes dont 8 subissent une enquête sur mise en liberté.

[2] La poursuivante s'oppose à la remise en liberté des prévenus en invoquant que leur détention est nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public et pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Relativement au prévenu Preteroti, la poursuivante soutient que sa détention est également nécessaire pour assurer sa présence au tribunal.

[3] Compte tenu de la nature des accusations portées, les prévenus doivent démontrer au Tribunal que leur détention n'est pas nécessaire en raison de l'un ou l'autre des motifs allégués par la poursuivante et prévus à l'article 515(10) a) à c) du *Code criminel*<sup>1</sup>.

[4] Le Tribunal entend résumer dans les grandes lignes<sup>2</sup> la preuve de la poursuite pour ainsi mieux comprendre la façon de travailler de l'organisation. Après avoir énoncé les principes applicables, il convient d'analyser la preuve de manière générale et ensuite de particulariser pour chacun des prévenus.

### Contexte

[5] L'Unité mixte d'enquête sur le crime organisé (UMECO) met sur pied le projet d'enquête Clemenza qui vise à démanteler des réseaux d'importation et de trafic d'importantes quantités de stupéfiants (particulièrement de la cocaïne) par le crime organisé traditionnel italien. Les différentes techniques d'enquête ont permis d'identifier la structure opérationnelle.

[6] La phase d'écoute du projet Clemenza débute le 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au 25 février 2012. Pendant cette période, le branchement de 196 appareils et l'interception de 2000 appareils ont permis à l'UMECO de recueillir les éléments suivants :

- 6.1. près d'un million de messages textes envoyés à l'aide d'appareils Blackberry (BBY) dit, *pin to pin*;
- 6.2. 353 000 conversations téléphoniques;
- 6.3. 12 000 heures d'enregistrements vidéos.

<sup>1</sup> 515(6)a)ii) ou d).

<sup>2</sup> L'enquête sur mise en liberté devant être une procédure expéditive, la décision du juge n'a pas à reprendre les faits dans le détail. *R. c. Coates*, 2010 QCCA 919, paragr.16.

[7] L'enquête révèle l'existence de 4 cellules différentes qui œuvrent principalement dans l'importation et le trafic de cocaïne, soit :

- 7.1. Organisation de Giuseppe De Vito : 22 arrestations effectuées le 12 juin 2014. Certains accusés ont plaidé coupable et d'autres sont en attente de leur procès.
- 7.2. Organisation des frères Bastone : 10 arrestations effectuées le 12 juin 2014 et les accusés sont en attente de leurs procès.
- 7.3. Organisation de Patrizio Silvano : 17 accusations portées le 4 février 2015 et certains accusés ont plaidé coupable.
- 7.4. Organisation de Vittorio Mirarchi : arrestations le 11 mai 2016. Il s'agit de la cellule visée par la présente enquête sur mise en liberté. Il est à noter que Mirarchi ne fait pas l'objet d'arrestation ou d'accusation dans le présent dossier.

[8] Parallèlement à l'enquête dans le volet Mirarchi, l'interception des messages a permis à la Sûreté du Québec de procéder, le 20 décembre 2011, à l'arrestation de plusieurs personnes dont, Vittorio Mirarchi, et de déposer contre eux des accusations de meurtre au 1<sup>er</sup> degré de Salvatore Montagna, survenu le 24 novembre 2011.

[9] Dans ce projet nommé *Inertie*, l'un des accusés Raynald Desjardins, a plaidé coupable le 6 juillet 2015 à une accusation de complot pour meurtre. Le 30 mars 2016, 6 autres accusés, dont Mirarchi, plaident coupable à une accusation de complot pour meurtre en échange de l'abandon, par la poursuite, de l'accusation de meurtre au 1<sup>er</sup> degré. Ils sont tous détenus et en attente de leur peine.

[10] Il convient maintenant de s'attarder au volet Mirarchi.

[11] Pendant la phase « écoute » de l'enquête et à compter de février 2011, l'organisation de Mirarchi est devenue la cible des policiers et l'enquête s'y consacre entièrement à compter de novembre 2011.

[12] Les différentes interceptions révèlent que Mirarchi est à la tête d'une organisation criminelle qui se livre à de nombreuses infractions relatives aux stupéfiants, principalement des importations de cocaïne.

[13] Selon l'UMECO, sur une période de 11 mois, soit de février à décembre 2011, l'organisation a importé 1,4 tonne de cocaïne, dont environ 900 kg entrés au Canada. Des perquisitions ont permis de saisir à 5 reprises des quantités de cocaïne importées variant de 33 kg à 56 kg et plus de deux millions de dollars. La preuve recueillie permet d'identifier 22 importations de cocaïne et plusieurs transactions financières au Mexique et dans la région de Los Angeles dans le but d'assurer le financement des projets d'importation.

[14] L'organisation Mirarchi privilégie l'utilisation de transporteurs commerciaux. Différents membres de l'organisation entretiennent des liens avec des camionneurs qui acceptent de transporter, avec leur cargaison légitime, différentes quantités de cocaïne. Les stupéfiants sont généralement récupérés dans la région de Los Angeles.

[15] De plus, au cours de la même période, les policiers identifient des transactions financières qui ont permis, par le biais de divers stratagèmes, de financer des projets d'importation pour plus de 13 millions de dollars.

[16] Toujours selon les policiers, les prévenus Ciavaglia, laconnetti et Preteroti entretiennent des liens avec des fournisseurs c'est-à-dire les personnes qui organisent la réception de la cocaïne alors que les prévenus Albanese, Caputo, Ducharme et Joseph s'occupent d'organiser le transport par camions pour récupérer la cocaïne aux États-Unis. Quant à l'aspect financier, Preteroti, Pizzi et Crivello élaborent des stratagèmes pour parvenir à financer les différentes opérations. Il est important de souligner que toutes ces personnes se rapportent à Mirarchi qui contrôle, gère et approuve toutes les décisions.

[17] L'enquête Clemenza présente plusieurs particularités qu'il convient d'énumérer puisque certaines d'entre elles peuvent devenir un enjeu majeur pour la présentation de la preuve. Ainsi, la forme d'interception, le volume de communications, le nombre d'utilisateurs et d'appareils interceptés, le format de la preuve et le volume des informations traitées constituent un obstacle considérable pour les forces policières amenées à traiter et à analyser les informations colligées.

## **Principes applicables**

[18] L'article 11(e) de la Charte canadienne des droits et libertés garantit à chacun des prévenus le droit à un cautionnement raisonnable et ce, peu importe la nature de l'infraction. Ce droit est une conséquence directe de la présomption d'innocence dont bénéficie chacun des prévenus.

[19] L'article 515(10) du Code criminel prévoit trois motifs pour lesquels un prévenu peut être gardé détenu provisoirement. Le premier motif, soit assurer la présence du prévenu à la Cour, n'est pas en cause sauf pour le prévenu Preteroti, la poursuivante reconnaissant que la détention des prévenus n'est pas nécessaire pour ce motif.

[20] Le deuxième motif spécifie que la détention peut être ordonnée si elle est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public. Pour les fins de cette détermination, le Tribunal doit, eu égard aux circonstances, évaluer l'existence de probabilités marquées que le prévenu, s'il est remis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice.

[21] En 1996, la Cour d'Appel du Québec, dans l'affaire *Rondeau*<sup>3</sup> a établi un cadre d'analyse pour évaluer la probabilité de dangerosité d'un prévenu, soit: la nature de l'infraction, les circonstances pertinentes de celle-ci incluant les événements antérieurs et postérieurs, la probabilité d'une condamnation, le degré de participation du prévenu, sa relation avec la victime, le profil du prévenu (c'est-à-dire son occupation, son mode de vie, ses antécédents judiciaires, son milieu familial et son état mental), sa conduite postérieurement à l'accusation reprochée et le danger que représente le prévenu pour la communauté particulièrement visée par l'affaire.

[22] Depuis la décision dans *R. c. Ruest*<sup>4</sup>, il est maintenant accepté qu'un 9ième critère doit s'ajouter c'est-à-dire que le crime soit commis au profit d'une organisation criminelle.

[23] Soulignons qu'aucun de ces facteurs n'est prépondérant et qu'une pondération globale de l'ensemble des circonstances doit être effectuée.

[24] Le troisième motif précise que la détention peut être nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment : que l'accusation paraît fondée, sa gravité, les circonstances entourant sa perpétration y compris l'usage d'une arme à feu et le fait que le prévenu encourt en cas de condamnation une longue peine d'emprisonnement.

[25] Dans *St-Cloud*<sup>5</sup>, la Cour suprême du Canada résume les principes essentiels qui doivent guider le juge dans l'application de l'al. 515(1)c) *C.cr.* à savoir :

[87] (...)

- L'alinéa 515(10)c) *C.cr.* ne prévoit pas un motif résiduel de détention, applicable seulement lorsque les deux premiers motifs de détention (al. a) et b)) ne sont pas satisfaits. Il s'agit d'un motif distinct permettant à lui seul d'ordonner la détention avant procès d'un accusé.
- L'alinéa 515(10)c) *C.cr.* ne doit pas être interprété restrictivement (ou appliqué avec parcimonie), ni s'appliquer que dans de rares cas ou circonstances exceptionnelles, ou pour certains types de crime seulement.
- Les quatre circonstances énumérées à l'al. 515(10)c) *C.cr.* ne sont pas exhaustives.
- Le tribunal ne doit pas automatiquement ordonner la détention même si les quatre circonstances énumérées favorisent ce résultat.

---

<sup>3</sup> 1996 R.J.Q. 1155.

<sup>4</sup> [2004] J.Q. 217.

<sup>5</sup> *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27.

- Le tribunal doit plutôt tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce, en prêtant une attention particulière aux quatre circonstances énumérées.
- Le caractère « inexplicable » ou « inexpliqué » du crime n'est pas un critère devant guider l'analyse.
- Aucune circonstance n'est déterminante en soi. Le juge doit considérer les effets combinés de toutes les circonstances de chaque affaire qui lui permettront de déterminer si la détention est justifiée.
- Il s'agit d'un exercice de pondération de toutes les circonstances pertinentes, au terme duquel le tribunal doit ultimement se poser la question suivante : la détention est-elle nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice? Tel est le test à satisfaire sous l'al. 515(10)c).
- Pour répondre à cette question, le tribunal doit adopter le point de vue du « public », c'est-à-dire celui d'une personne raisonnable, bien informée de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la *Charte* et des circonstances réelles de l'affaire. Cette personne n'est toutefois pas un juriste et n'est pas en mesure d'apprécier les subtilités des différentes défenses qui s'offrent à l'accusé.
- La confiance de cette personne raisonnable envers l'administration de la justice peut être minée tout autant si le tribunal refuse d'ordonner une détention justifiée compte tenu des circonstances de l'espèce, que lorsqu'il l'ordonne alors qu'elle est injustifiée.

[26] L'article 515(6) du *Code criminel* prévoit les situations où le prévenu assume le fardeau de démontrer que sa détention n'est pas nécessaire en vertu de l'un ou l'autre des trois motifs. Ce renversement de fardeau ne diminue en rien le droit de bénéficier de la présomption d'innocence et le droit à un cautionnement raisonnable. En fait, en matière de trafic de stupéfiants, il est nécessaire d'établir des règles qui maintiennent le droit du prévenu à être mis en liberté provisoire tout en décourageant la poursuite de l'activité criminelle<sup>6</sup>.

[27] La poursuite se basant sur l'affaire *Lauzon*<sup>7</sup>, qualifie de lourd le fardeau qui incombe aux prévenus. Il est plus juste de souligner que le fardeau des prévenus est de démontrer, selon la balance des probabilités, que leur détention n'est pas nécessaire en raison de l'un ou l'autre des motifs prévus à l'al. 515(10) *C.cr.* et de l'ensemble des circonstances.

<sup>6</sup> *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S., 665, p. 695.

<sup>7</sup> *R. c. Lauzon*, 2009 QCCS 6525.

[28] La détention provisoire d'un prévenu n'est justifiée que si elle est nécessaire et non pas simplement « commode ou avantageuse »<sup>8</sup>.

## Analyse

[29] Chacun des prévenus estime que leur détention n'est pas nécessaire et qu'ils peuvent être remis en liberté moyennant des engagements par dépôts d'argent pour garantir le respect de conditions strictes.

[30] Même s'il est nécessaire d'analyser le cas de chacun des prévenus séparément, certains des critères énoncés dans l'arrêt *Rondeau*<sup>9</sup> requièrent d'abord une analyse générale de la preuve qui s'applique à tous.

[31] De plus, le troisième motif relatif à la confiance du public en l'administration de la justice requiert une analyse générale de la preuve et des circonstances qui s'applique à tous les prévenus.

## Application générale

[32] Quelle est la nature des infractions? Le Tribunal note que les accusations portées en relation avec les stupéfiants sont passibles d'emprisonnement à perpétuité alors que l'infraction d'avoir participé à une infraction au profit d'une organisation criminelle est punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans. Il s'agit donc d'infractions objectivement sérieuses.

[33] En accordant foi à l'interprétation policière des messages *pin to pin*, le Tribunal conclut que la nature et la quantité des stupéfiants impliqués renforcent le sérieux des infractions commises par une organisation criminelle sophistiquée qui utilise un équipement technologique leur permettant de communiquer facilement entre eux dans le but de faciliter les importations et trafics.

[34] Qu'en est-il de la probabilité de condamnation? La poursuivante soutient que l'analyse et l'interprétation des messages *pin to pin* est maintes fois corroborées par des éléments factuels tels, des surveillances physiques, des conversations interceptées, des captations par caméra ou des événements ponctuels.

[35] Pour leur part, les prévenus font ressortir des erreurs factuelles dans la présentation de la preuve en pointant des erreurs d'identification d'individus, des problèmes quant à l'heure à laquelle un message est allégué avoir été envoyé ou suggèrent tout simplement une interprétation différente que celle des forces policières.

---

<sup>8</sup> R. c. *Morales* [1992] 3 R.C.S. 711.

<sup>9</sup> Précité, note 3.

[36] De plus, ils soulignent une difficulté majeure de divulgation de la preuve survenue dans le dossier *Inertie* et qui a entraîné, selon eux, l'acceptation par la poursuivante de plaider de culpabilité à des accusations réduites de complot pour meurtre. Cette question se pose toujours dans le dossier en l'espèce et constitue un obstacle majeur qui entrave la voie de la poursuivante vers une probable condamnation.

[37] Avant de traiter de cette question plus en détail, il importe de rappeler que le rôle du juge à l'enquête sur mise en liberté n'est pas de traiter de la valeur probante de la preuve ou d'évaluer la crédibilité des témoins, tâche qui revient au juge du procès.

[38] Au sujet du rôle du juge à l'enquête sur mise en liberté qui doit évaluer si l'accusation paraît fondée prévue à l'al. 515(10)c), la Cour suprême du Canada écrit dans *St-Cloud*<sup>10</sup>:

[57] L'enquête sur la mise en liberté provisoire est une procédure sommaire où l'application de règles de preuve plus souples est autorisée. Ainsi, certaines preuves admises à l'occasion de cette enquête peuvent être par la suite exclues au procès. Comme le souligne le juge Trotter, il peut être difficile d'évaluer la force du dossier du poursuivant à l'audience relative à la mise en liberté : [TRADUCTION] « La nature expéditive et quelquefois informelle de l'audience relative à la mise en liberté sous caution peut refléter l'existence d'une preuve à charge excessivement forte ».

[58] Malgré ces difficultés inhérentes au processus de mise en liberté, le juge doit décider si l'accusation paraît fondée. D'une part, le poursuivant n'est pas tenu de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction. Et le juge doit se garder de jouer le rôle du juge du procès ou du jury : la crédibilité des témoins, la fiabilité de la preuve scientifique et d'autres questions devront être analysées lors du procès et non à l'audience relative à la mise en liberté. Cela dit, le juge qui préside cette audience doit tenir compte de la qualité de la preuve présentée par le poursuivant afin de déterminer le poids qu'il accordera à ce facteur dans son exercice de pondération. À titre d'exemple, des éléments de preuve matérielle peuvent s'avérer plus fiables que la simple déclaration d'un témoin, et une preuve circonstancielle peut être moins fiable qu'une preuve directe. L'existence de nombreux éléments de preuve peut également avoir pour effet de renforcer l'apparence de fondement de l'accusation.

[59] D'autre part, le juge doit également considérer tout moyen de défense soulevé par l'accusé. Il est probable que cela ne survienne qu'à l'audience relative à la mise en liberté tenue à la fin de l'enquête préliminaire plutôt qu'à l'audience initiale. Il se peut même que l'accusé n'invoque aucun moyen de défense avant le procès. Mais s'il le fait, cela fait partie des éléments que le juge doit évaluer et, si la défense paraît fondée, il doit en tenir compte dans son analyse de l'apparence de fondement de l'accusation. Comme le soulignait la

---

<sup>10</sup> Précité, note 5. Voir *R. c. Coates*, 2010 QCCA 919, paragr. 19.



Cour d'appel du Québec dans une décision relativement récente, « il serait en effet injuste de permettre à la poursuite de faire état de la preuve à charge sans que le juge puisse considérer non seulement ses faiblesses, mais aussi les moyens de défense qu'elle laisse [entre]voir »

(Références omises)

[39] À première vue, la preuve de la poursuivante étant circonstancielle, elle peut amener à un verdict de culpabilité si le juge des faits adhère à l'interprétation que suggère la poursuivante. Le Tribunal souligne que les prévenus ont soulevé des éléments qui peuvent ébranler certains aspects de la théorie de la poursuivante. À ce stade des procédures, il est difficile de qualifier les probabilités de condamnations, mais il n'est pas possible non plus de les exclure.

[40] Mais il y a plus. Le problème de divulgation soulevé dans le projet *Inertie* mérite qu'on s'y attarde brièvement.

[41] Dans le projet *Inertie*, les accusés ont présenté une requête pour obtenir la divulgation des techniques utilisées pour intercepter et décoder les messages *pin-to-pin* ainsi que des informations relatives à l'équipement utilisé pour capter et identifier les BBY utilisés.

[42] Dans une décision rendue le 18 novembre 2015, le juge Stober de la Cour supérieure<sup>11</sup>, a statué que le droit des prévenus à une défense pleine et entière primait le privilège soulevé par la poursuivante pour empêcher la divulgation requise. Le juge Stober a donc ordonné la divulgation de la plupart des informations recherchées.

[43] La poursuivante a interjeté appel de cette décision, mais s'en est désistée après que les accusés aient enregistré, en mars 2016, des plaidoyers de culpabilité à des accusations moindres de complot pour meurtre.

[44] En l'espèce, les prévenus ont manifesté leur intention de présenter la même demande de divulgation et la poursuivante, pour sa part, a confirmé qu'elle s'opposerait à cette demande.

[45] Sans anticiper sur la décision que pourrait rendre un tribunal sur cette question, il reste qu'actuellement, une décision finale d'un juge de la Cour supérieure donne raison aux prévenus sur cette demande de divulgation. Il s'agit d'un élément important qui amoindrit les probabilités de condamnation des prévenus sur les accusations telles que portées.

[46] Relativement au comportement des prévenus après la perpétration des infractions, ils allèguent que le délai écoulé depuis la fin de la période d'écoute soit,

---

<sup>11</sup> *R. c. Mirarchi et als.*, 540-01-063428-141, Juge Michael Stober, Cour supérieure, chambre criminelle, 18 novembre 2015.

près de 5 ans démontre une absence de dangerosité puisque règle générale, aucune autre infraction ou activité criminelle ne leur est reprochée.

[47] La poursuivante justifie ce délai par la complexité du dossier et le manque de ressources des forces policières. Elle précise également qu'aucune activité criminelle des prévenus n'a été relevée depuis les dernières 5 années, car l'enquête était terminée.

[48] Le Tribunal est bien conscient que les particularités de cette enquête nécessitent des efforts plus que considérables. Il reste qu'il est difficile de concevoir qu'après un tel délai, des gens qu'on laisse libre de leurs mouvements, qui ne sont pas l'objet de d'autres arrestations, puissent maintenant représenter un danger tel qu'ils constituent un risque pour la sécurité ou la protection du public.

[49] La participation aux activités d'une organisation criminelle est également un facteur à considérer. À ce titre, la poursuivante a déposé un plan de l'organisation tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un organigramme hiérarchique. Chacun des prévenus y joue un rôle spécifique selon les contacts et habiletés que chacun détient. Il y aura lieu de préciser le rôle spécifique de chacun lors de leur profil respectif.

[50] Le Tribunal tient tout de même à préciser certains principes établis par la jurisprudence au sujet de l'existence d'une organisation criminelle.

[51] Dans l'affaire *Lauzon*<sup>12</sup>, le juge Cournoyer de la Cour supérieure résume ainsi les principes applicables à la mise en liberté d'un prévenu dans les cas où il est impliqué dans une organisation criminelle qui se livre au commerce de stupéfiants :

[55] Essentiellement, « plus l'organisation criminelle est importante et plus grand y est le rôle du prévenu, plus il sera difficile de convaincre la cour de l'absence de probabilité que la détention n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public ».

[56] La mise en liberté d'un prévenu inculpé est donc plus susceptible d'être refusée lorsqu'il s'agit d'une organisation criminelle structurée et que le prévenu en est « un membre important ».

[57] Ce refus ne s'applique pas seulement à l'égard « des têtes dirigeantes des réseaux, mais aussi à l'endroit de tous les individus constituant des rouages importants permettant à ces organisations d'être opérationnelles et de se régénérer avec rapidité ».

[58] Le prévenu qui occupe « un poste supérieur dans la hiérarchie de la contrebande de stupéfiants », qui est « le bras droit, l'alter ego de celui qui semble être le grand dirigeant de cette entreprise d'importation et de trafic » ou qui

---

<sup>12</sup> Précité, note 7.

« n'est pas un messenger ou un participant de second ordre » sera rarement mis en liberté dans l'attente de son procès.

[59] La gravité des gestes posés par le prévenu, « leur caractère continu et répété, l'implication importante dans le milieu de la drogue, [l]es liens étroits avec les bandes de motards criminalisés » sont susceptibles d'ébranler la confiance des citoyens dans l'administration de la justice criminelle.

[60] C'est pour ces raisons, que « la mise en liberté d'un membre important d'une organisation criminelle structurée est exceptionnelle à cause du fardeau de preuve très grand qui lui incombe » car « [p]our le prévenu, il peut être difficile, voire même impossible, de démontrer que s'il est mis en liberté, il ne retournera pas dans ce milieu hautement criminalisé ».

(Références omises)

[52] Ceci étant, comme le juge Boilard l'écrit dans *R. c. Venneri* « le fait d'être une tête dirigeante d'un réseau de trafiquants de stupéfiants n'emporte pas comme conséquence inéluctable que cette personne-là doit attendre son procès en détention [mais] que c'est un motif qui peut être extrêmement déterminant dans cette décision. »<sup>13</sup>

[53] Les prévenus attirent également l'attention du Tribunal sur le fait que sept des accusés visés aux présentes dénonciations concernant le volet Mirarchi ont été remis en liberté de consentement de la poursuivante. De plus, dans les autres volets du projet *Clemenza*, plusieurs accusés ont été remis en liberté soit avec consentement de la poursuivante ou à la suite de décisions judiciaires.

[54] Relativement aux remises en liberté avec le consentement de la poursuivante, il s'agit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui ne saurait lier le Tribunal. Quant aux décisions judiciaires, il est périlleux de les traiter de comparables compte tenu de l'étude individualisée que requiert la situation de chaque cas. Toutefois, ces précédents illustrent qu'il n'existe pas de règles automatiques de détention même si l'individu est accusé de crimes graves tels, l'importation, le trafic de stupéfiants ou le gangstérisme.

[55] En étudiant le profil de chacun des prévenus, le Tribunal doit garder en tête les principes élaborés ci-haut et s'attarder à une pondération qui tient compte de l'ensemble des circonstances.

[56] Chacun des prévenus a fait témoigner des personnes qui affirment avoir confiance que si remis en liberté, le prévenu respectera les conditions et ils sont prêts à s'engager financièrement pour le garantir.

[57] Règle générale ces personnes sont au courant des accusations reprochées, mais n'ont posés aucune question aux prévenus relativement aux faits de la cause ou à leur responsabilité dans le dossier. La plupart d'entre elles ont expliqué qu'elles avaient

---

<sup>13</sup> 2006 QCCS 5969, paragr. 15 et 16.

été avisées par les avocats des prévenus de ne pas poser de question et de ne pas discuter des faits de la cause.

[58] La poursuivante y voit, de la part de ces personnes, un aveuglement volontaire quant au mode de vie des prévenus et une incapacité d'assurer une surveillance adéquate.

[59] Le rôle d'une personne prête à s'engager est parfois difficile à définir. Le juge Cournoyer dans *Lauzon*<sup>14</sup> s'exprime ainsi à ce sujet :

[109] Il est vrai « qu'une caution assume non seulement une obligation pécuniaire, mais aussi morale à l'égard du respect des obligations contractées par l'accusé ».

[110] La détermination du niveau de dépôt en argent dépend dans une large mesure de la situation particulière de l'accusé et ses cautions proposées. Le montant doit être suffisamment important pour atteindre ses effets coercitifs mais il ne doit pas être si élevé que dans les faits cela rend le droit à la liberté sous caution illusoire.

[111] Le tribunal qui décide si la mise en liberté du prévenu est appropriée prend en considération la mesure dans laquelle l'imposition de conditions, ainsi que les conséquences financières potentielles et le spectre d'autres accusations criminelles, sera en mesure d'assurer le respect la loi.

[112] Les conditions imposées « doivent viser à assurer la présence de l'accusé devant le tribunal ou à protéger le public, i.e. les facteurs qui à défaut, justifieraient la détention ».

(Références omises)

(Reproduction intégrale)

[60] Le Tribunal n'entend pas reprocher à ces personnes de ne pas avoir posé de questions spécifiques aux prévenus. Il y aura lieu d'évaluer, pour chacun des prévenus si les cautionnements offerts sont suffisants pour garantir le respect de conditions imposées pour assurer la présence du prévenu à la cour et la protection de la société.

[61] Avant de procéder à l'analyse individuelle des prévenus, le Tribunal entend statuer sur l'application du troisième motif prévu à l'article 515(10)c) du *C.cr.*, où l'on peut lire :

515. (...)

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

---

<sup>14</sup> Précité, note 7.

(...)

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

i) le fait que l'accusation paraît fondée,

ii) la gravité de l'infraction,

iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu.

iv) le fait que le prévenu encourt en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement au moins trois ans.

[62] Dans l'arrêt *St-Cloud*<sup>15</sup>, la Cour suprême du Canada s'exprime ainsi lorsqu'il est question de la notion de « membre du public » :

[79] Ce membre raisonnable du public connaît donc les rudiments de notre État de droit et il est sensible à nos valeurs fondamentales en droit pénal, dont celles protégées par la *Charte*. Il ne fait aucun doute qu'il est au fait de l'importance de la présomption d'innocence et du droit à la liberté dans notre société. Il sait qu'il s'agit là de droits fondamentaux, garantis par notre Constitution. Cette personne s'attend aussi à ce que les personnes accusées d'un crime subissent leur procès dans un délai raisonnable, et elle connaît l'adage selon lequel [TRADUCTION] « justice retardée équivaut à justice déniée » Enfin, elle sait que les infractions criminelles requièrent la preuve d'une intention coupable (*mens rea*) et que certaines défenses tendent à démontrer l'absence de cette intention. (...)

[80] Bref, la personne visée à l'al. 515(10)c) *C.cr.* est donc une personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d'une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Mais cette personne n'est pas un juriste qui connaît tous les rudiments du système de justice criminelle, les éléments constitutifs des infractions criminelles ou les subtilités de l'intention criminelle et des défenses disponibles aux accusés.

(Références omises)

[63] Les prévenus reconnaissent qu'il s'agit d'infractions sérieuses qui encourtent s'il y a condamnation une longue peine d'emprisonnement.

[64] Il s'agit d'infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle sur une période de 11 mois et qui n'implique pas l'usage d'arme à feu.

---

<sup>15</sup> Précité, note 5.

[65] Quant à savoir si l'accusation paraît fondée, le Tribunal considère que l'interprétation de la preuve qu'en fait la poursuivante constitue l'une des issues possibles qui permet de conclure qu'une preuve existe pour soutenir l'accusation sous réserve des propos tenus ci-haut concernant les probabilités de condamnation.

[66] Les prévenus insistent sur le fait qu'il existe d'autres circonstances qui militent en faveur de la remise en liberté des prévenus et qu'une ordonnance de détention aurait pour conséquence de miner la confiance du public dans l'administration de la justice.

[67] D'abord, le fait que la tête dirigeante du réseau, Vittorio Mirarchi ne soit pas accusé est l'une des circonstances à considérer. Alors que la preuve de la poursuivante, qu'elle-même qualifie de solide, désigne sans ambiguïté Mirarchi comme l'individu à qui on se rapporte et qui prend les décisions concernant les importations et les transferts d'argent, l'absence d'accusation à son endroit a de quoi surprendre. Bien sûr, le pouvoir de porter des accusations appartient à la poursuivante et il n'est pas question pour un tribunal d'intervenir dans cette discrétion sauf s'il y a une démonstration d'abus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[68] La poursuivante plaide que l'absence de Mirarchi comme accusé n'a pas pour effet de diminuer la responsabilité de chacun des accusés à l'égard des infractions qu'on leur reproche. Elle a raison. Sauf que lorsqu'il est question de parité et de justice il est possible de croire que le « membre raisonnable du public » puisse se questionner sur cette absence.

[69] La durée envisagée pour amener les prévenus à procès considérant la complexité de la preuve à présenter et les embûches que l'on peut déjà identifier notamment la question de la divulgation de la preuve est un autre élément à considérer. Dans le dossier *Inertie*, les accusés ont été détenus plus de 4 ans avant d'enregistrer leurs plaidoyers de culpabilité, et ce, avant même que le jury ne soit sélectionné. En l'espèce, compte tenu de la preuve et des ressources judiciaires, il est raisonnable de croire que plusieurs années peuvent s'écouler avant que le procès ne débute.

[70] Le délai pré-inculpatoire doit également être considéré puisque l'enquête active est terminée depuis près de 5 ans. Il est légitime pour la poursuivante d'avoir donné priorité à un dossier comme celui d'*Inertie* qui implique la sécurité et la vie d'individus. Il est plus difficile de comprendre que c'est le manque de ressources policières qui ait pu retarder le présent dossier, et ce, malgré la gravité des accusations.

[71] L'ensemble de ces circonstances amène le Tribunal à conclure que le « membre raisonnable du public » sachant que les prévenus sont présumés innocents et au courant de l'ensemble des faits pourrait questionner et perdre confiance dans l'administration de la justice si une ordonnance de détention était prononcée en vertu de 515(10)c). Le Tribunal souligne que pris isolément, aucune des circonstances décrites n'aurait permis cette conclusion.

[72] Relativement au troisième motif, le Tribunal conclut que les prévenus se sont déchargés de leur fardeau de démontrer que leur détention n'est pas nécessaire. Il reste maintenant à déterminer si chacun des prévenus s'est déchargé de leur fardeau respectif à l'égard du premier ou deuxième motif.

## Profil des prévenus

### ***Franco Albanese***

[73] Selon la poursuivante, le prévenu Albanese travaille en tandem avec le prévenu Joseph. Albanese agit comme entremetteur et s'assure de la logistique du transport en faisant en sorte que Joseph ait toutes les informations pour que ses contacts communiquent bien avec les fournisseurs.

[74] Albanese communique à l'aide de BBY avec Colapelle et Joseph. Entre août et septembre 2011, le tandem Albanese-Joseph travaille pour récupérer 5 cargaisons de cocaïne dans la région de Los Angeles totalisant 231 kg. Le 27 septembre 2011, 56 kg ont été saisis à Syracuse, état de New-York.

[75] En novembre et décembre 2011, des échanges *pin-to-pin* permettent aux policiers d'identifier qu'une transaction se prépare dans un hôtel Holiday Inn de Peabody au Massachusetts. La GRC en informe les autorités locales qui le 21 décembre 2011, procède à l'arrestation d'un individu et à la saisie de 11 kg de cocaïne. Cette même journée, Albanese est arrêté à Montréal par des policiers du SPVM. Dans le véhicule conduit par le prévenu, ils retrouvent un document contenant des informations relativement à la saisie de Peabody. Le prévenu est relâché le même jour.

[76] Lors de cette interception, les policiers trouvent également dans le véhicule trois appareils BBY dont l'un correspond à l'un des appareils attribué au prévenu et qui est relié à un utilisateur qui s'identifie avec le surnom *Baker*.

[77] De plus, entre le 24 février et le 19 mai 2011, le prévenu a aidé à la réalisation de trois transactions financières, facilitant ainsi le transport d'une somme totale 2 540 000 \$.

[78] La preuve de la poursuivante, si elle est acceptée par le juge du procès démontre que le prévenu Albanese joue un rôle important dans l'organisation Mirarchi. Le Tribunal constate également qu'à première vue, la preuve concernant l'événement de Peabody<sup>16</sup> est plutôt forte.

[79] Le prévenu a une condamnation antérieure pour laquelle il a reçu une peine de 6 mois moins un jour. Il a obtenu un pardon en 2006, mais il est maintenant révoqué.

---

<sup>16</sup> Cet événement fait l'objet de la dénonciation 500-73-004386-161.

Toutefois, il a une cause pendante pour laquelle il a été accusé le 28 avril 2014 relativement à un réseau de contrebande de cigarettes (*Projet Lycose*). Il a été remis en liberté le 27 juin 2014, sous un engagement avec dépôt de 15 000 \$ et par un tiers sans dépôt de 25 000 \$. Dans cette affaire, la preuve révèle que le prévenu avait sa propre ligne d'achat de tabac et de clients. Il récupérait l'argent des ventes et le transportait avec lui. Le 24 janvier 2014, il est intercepté au volant du véhicule enregistré au nom de sa mère et les policiers y saisissent la somme de 209 190 \$.

[80] La poursuivante souligne la fréquentation d'individus qualifiés de criminalisés dont, Gisuseppe et Carlo Colapelle, Hansley Joseph, Domenico Agostino et Nicola Valvano. À ce sujet, le Tribunal constate qu'il s'agit soit de personnes co-accusées ou de gens ayant été l'objet d'une enquête sans que des accusations ne soient portées. La poursuivante mentionne également qu'entre le 25 juillet 2011 et le 23 février 2012, le prévenu a été observé une centaine de jours au St-Léonard Sports Bar.

[81] Le prévenu travaille depuis toujours à la Boulangerie Laura, propriété de sa mère et de son oncle. De 2008 à 2015, il déclare des revenus variant entre 23 075 \$ et 39 920 \$.

[82] Il n'a aucun véhicule automobile enregistré à son nom, mais utilise régulièrement le véhicule de sa mère ou de son épouse.

[83] Le prévenu est marié depuis 1998, mais il ne vit plus avec son épouse, Mme Feudi. Ils ont un fils âgé de 16 ans. Même s'ils ne font plus vie commune, le prévenu prend régulièrement le repas du soir, les mercredis ou jeudis, avec son fils et Mme Feudi. Les vendredis il soupe avec son fils chez sa mère et passe la journée du samedi avec son fils.

[84] Le prévenu a son appartement dans le triplex qui appartient à sa mère et où elle vit également.

[85] La mère du prévenu, Mme Albanese, explique que depuis sa remise en liberté en juin 2014, elle connaît les allées et venues du prévenu. Elle précise qu'il travaille à la boulangerie et qu'il s'occupe de son fils. Elle est au courant des accusations portées contre lui et elle les qualifie de sérieuses. Depuis juin 2014, son fils respecte les conditions de mise en liberté. Elle est prête à s'engager pour garantir le respect des conditions en déposant 15 000 \$ et offre également une hypothèque judiciaire sur sa maison.

[86] Davide Albanese, le frère du prévenu, travaille aussi à la boulangerie familiale. Il est marié, père de deux enfants et n'a aucuns antécédents judiciaires. Conscient de la gravité des accusations et confiant que le prévenu respectera des conditions de remise en liberté, il est prêt à s'engager en offrant une hypothèque sur sa maison.



[87] Il ressort de l'ensemble de la preuve qu'en dépit du sérieux des accusations et du rôle joué par le prévenu que ce dernier a démontré au cours des deux dernières années qu'il est en mesure de respecter des conditions de remise en liberté.

[88] Même si la preuve peut sembler forte concernant l'événement de Peabody, il demeure que la question de la divulgation de la preuve demeure pour l'ensemble du dossier.

[89] Le prévenu a fait ressortir que depuis sa remise en liberté en juin 2014, il a modifié son mode de vie notamment relativement aux fréquentations de gens ou de lieux criminalisés et aucune autre accusation criminelle n'a été déposée depuis.

[90] Le Tribunal estime que des conditions sévères avec des garanties importantes offertes par la mère et le prévenu sont de nature à rassurer le Tribunal relativement au deuxième motif, le premier n'étant pas en cause.

[91] Le Tribunal conclut que le prévenu s'est déchargé de son fardeau et a démontré que sa détention n'était pas nécessaire. Il sera donc remis en liberté aux conditions énoncées ci-après.

### ***Hansley Lee Joseph***

[92] Tel que déjà précisé pour le prévenu Albanese avec qui il travaille, le prévenu agit comme intermédiaire dans cinq cargaisons, entre août et septembre 2011 et totalisant 231 kg de cocaïne. Le prévenu a des contacts en transports de marchandises par voie terrestre. Il est également impliqué dans la saisie de Peabody pour laquelle il est arrêté le 21 décembre 2011 en possession de quatre appareils BBY dont celui utilisé dans les jours précédents pour récupérer les 11 kg de cocaïne. Il est relâché sans accusation le jour même.

[93] De plus, le prévenu fait du trafic de cocaïne qu'il acquiert de Colapelle. En mai 2011, un dénommé Daddario lui demande de l'aider à écouler 4 kg de drogue. En septembre 2011, Colapelle offre de nouveau de fournir au prévenu un 3 kg de cocaïne. Il répond qu'il va vérifier, mais deux jours plus tard une communication interceptée démontre que le prévenu travaille à écouler les stupéfiants.

[94] Certaines communications interceptées démontrent que le prévenu se montre prudent en utilisant des techniques pour éviter de se faire prendre.

[95] Depuis octobre 2010, le prévenu a effectué 13 voyages dont aux Bahamas, au Pérou et en République dominicaine. Il en a fait 6 pendant la période d'interception des communications dont une fois au Mexique.

[96] De 2010 à 2015, il a déclaré des revenus allant de 11 580 \$ à 19 198 \$ sauf pour l'année 2014 pour laquelle il n'y a eu aucune cotisation.

[97] Il est propriétaire du condo qu'il habite depuis le 7 novembre 2011, acheté au prix de 268 818 \$.

[98] Le 10 août 2012, le prévenu est dans le même véhicule que Chenier Dupuy lorsque celui-ci est abattu par balle. Le prévenu est lui-même blessé lors de cette agression.

[99] Le prévenu a une condamnation antérieure pour trafic et complot de trafic. Il a reçu, le 21 février 2007, une peine de 2 ans après avoir passé 22 mois en détention provisoire.

[100] Outre les co-accusés dans le présent dossier, le prévenu a été observé par les autorités alors qu'il se trouvait dans un bar en même temps que d'autres personnes connues et criminalisées. La preuve n'indique pas vraiment s'il y a eu interaction entre le prévenu et ces personnes.

[101] Le père du prévenu explique qu'il a passé beaucoup de temps à Haïti, mais qu'il est revenu pour aider son fils lorsqu'il a été accusé en 2005. Il est resté proche de lui pour l'aider pendant sa libération conditionnelle qui s'est bien déroulée.

[102] Il se trouvait à Haïti pour un enterrement lorsque son fils s'est fait blesser et il est revenu tout de suite pour le supporter. Depuis cet événement, son fils ne sort plus très souvent. Il travaille dans un lave-auto et vend des voitures.

[103] Selon M Joseph son fils est en mesure de respecter des conditions, il l'a fait lorsqu'il était en libération conditionnelle. Malgré ses revenus modestes, il est prêt à déposer 2 500 \$ et à s'engager par signature pour 10 000 \$ afin d'assurer le respect des conditions.

[104] Il est au courant que son fils va souvent en Haïti ou en République dominicaine, car ils ont de la famille là-bas. Le père a souvent payé le voyage à son fils.

[105] Le père affirme qu'il n'a pas posé de questions sur les accusations ou la condamnation notamment parce qu'il ne veut pas mettre l'accent sur des choses désagréables. Ils se parlent tous les jours et le père s'engage à être plus présent.

[106] L'ensemble des circonstances démontre que le prévenu est en mesure de respecter des conditions. De plus, le fait que son père soit prêt à s'engager même en ayant des revenus modestes constitue un incitatif supplémentaire qui milite en faveur du respect des conditions par le prévenu.

[107] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal conclut que le prévenu s'est déchargé de son fardeau et il est remis en liberté aux conditions ci-après énoncées.

***Antonio Ciavaglia***

[108] Selon la poursuivante, entre juillet et décembre 2011, plusieurs communications échangées par l'entremise de BBY se rapportent à des importations de stupéfiants. Le prévenu voyage beaucoup et il se rend à l'extérieur pour rencontrer des fournisseurs. Pendant cette période, il participe à 5 importations totalisant 326 kg de cocaïne.

[109] Au début du mois de septembre 2011, il se rend en Colombie et en Équateur pour rencontrer des fournisseurs, FB, associé de Fatso principale source d'approvisionnement de Mirarchi. Il tente également de développer de nouveaux contacts ayant accès à des sous-marins pouvant transporter jusqu'à 3 tonnes de cocaïne entre l'Équateur et le Mexique et qui ont accès à des quantités de 200 kg de cocaïne dans la région du Guatemala.

[110] De plus, du 22 au 29 septembre 2011, le prévenu coordonne une rencontre à Puerto Vallarta au Mexique entre Mirarchi et différents fournisseurs de cocaïne. Les interceptions des messages de Mirarchi démontrent qu'il a rencontré Ciavaglia, Di Paola, Velez Garcia, FB, Fatso, Rolls (utilisé pour acquérir 500 kg en juillet 2011) et les nouveaux contacts avec les sous-marins.

[111] La poursuivante associe quatre appareils BBY dont les messages ont été interceptés. Selon elle, Ciavaglia avait l'habitude, par prudence, de changer son appareil avant de revenir au Canada.

[112] Cette preuve, résumée brièvement, démontre que Ciavaglia n'est pas que du menu fretin et il occupe un rôle essentiel dans l'organisation. La poursuivante a donné quelques exemples de corroboration démontrant, selon elle, la force de la preuve.

[113] La défense quant à elle souligne, outre le problème de divulgation, des erreurs dans la présentation de la preuve relativement, par exemple, aux heures d'interception et au fait que l'appareil du prévenu n'aurait pas été capté à certains moments. Elle insiste également sur le fait que les trois appareils BBY trouvés chez le prévenu lors de son arrestation n'ont pas été saisis par les policiers parce que non pertinente.

[114] Le prévenu a une condamnation antérieure en semblable matière pour laquelle il a reçu une peine de 32 mois de détention ordonnée par la Cour d'appel en 1998. Il n'a aucune case pendante.

[115] Il est âgé de 56 ans et vit avec son épouse. Ils ont deux enfants maintenant adultes. Il a repris l'entreprise familiale qui fait de l'entretien de bâtiments. Entre 2010 et 2015, il a déclaré des revenus provenant de salaires et de dividendes variant de 25 374 \$ à 65 151 \$.

[116] Le prévenu a fait de nombreux voyages entre 2011 et 2014, notamment aux Bahamas, en Colombie, en Équateur, au Mexique et en Italie.

[117] Le prévenu est considéré comme un proche de Mirarchi pour avoir assisté à son mariage et au baptême de sa fille. Il aurait également eu des contacts, en 2011 avec Steve Velez Garcia et Gino Di Paola, individus criminalisés.

[118] Le fils du prévenu, Francesco 31 ans, est marié et père d'un enfant de deux mois. Il n'a aucuns antécédents judiciaires. Il habite à proximité de chez son père et lui parle 2-3 fois par jour. Il connaît la nature des accusations et en comprend la gravité. Il est prêt à s'engager en déposant un montant de 50 000 \$ à 75 000 \$ pour assurer le respect des conditions, car il a confiance en son père. Il s'engage à aviser les autorités en cas d'omission.

[119] Même s'il dit être près de son père, il n'est pas au courant des destinations de tous les voyages effectués entre 2011 et 2014.

[120] Force est de constater que depuis la fin de 2011, le prévenu n'a pas été ciblé par aucune accusation. Il n'a pas été observé dans des lieux reconnus par les policiers pour être criminalisés et rien n'indique qu'il est poursuivi ses fréquentations.

[121] Il est vrai qu'il a une importante condamnation antérieure, mais il reste qu'à part le présent dossier il n'y a absolument rien, ni condamnation, ni cause pendante.

[122] Son fils est prêt à déposer une somme importante. Bien sûr, le cautionnement du fils n'a pas pour effet d'assurer une surveillance de tous les instants des agissements du prévenu, mais il s'agit, selon le Tribunal, d'une obligation morale importante d'un père envers son fils, qui devrait inciter le prévenu à respecter des conditions sévères qui permettront d'assurer la protection du public.

[123] Considérant l'ensemble des circonstances, le Tribunal conclut que le prévenu s'est déchargé de son fardeau de démontrer que sa détention n'est pas nécessaire. Il est donc remis en liberté aux conditions ci-après énoncées.

### ***Erasmus Crivello***

[124] Les prévenus Crivello et Pizzi sont des amis de longue date et travaillent ensemble pour effectuer des transferts d'argent pour le compte du réseau Mirarchi. Les prévenus informaient Colapelle de sommes d'argent disponibles au Mexique et à Los Angeles. Toujours par l'intermédiaire de Colapelle, Mirarchi négociait les frais de conversion et les commissions pour ensuite « acheter » l'argent nécessaire, selon la poursuivante, au financement des importations.

[125] La poursuivante soutient que les prévenus Crivello et Pizzi ont concrétisé 5 transactions financières totalisant 2 306 000 \$. Quatre des 5 transactions peuvent être reliées à des fournisseurs de cocaïne de Mirarchi.

[126] De plus en juillet 2011, Crivello s'associe à Pizzi pour effectuer un trafic de 2 kg de cocaïne. Il est également question de leur intervention dans une transaction de cocaïne entre « UFC » et « CAR ».

[127] En avril 2011, des communications démontrent, selon la poursuivante, que Colapelle offre de la cocaïne à Crivello pour 46 000 \$ le kg. La preuve ne révèle pas si une transaction s'est effectivement conclue.

[128] Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires qui débutent en 2002 jusqu'en 2012 pour des infractions de violence, de possession et trafics de stupéfiants, et d'omission de se conformer à une ordonnance. En fait, le Tribunal note qu'il y a 6 condamnations pour avoir omis de respecter une ordonnance d'un tribunal.

[129] Les dernières condamnations datent du 11 janvier 2012, pour avoir contrevenu à une ordonnance rendue en vertu de 117.01 C.cr., possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte et deux chefs d'omission de respecter un engagement pour lesquelles il a reçu une peine de 4 mois, tenant compte d'une détention provisoire de 8 mois.

[130] La poursuivante souligne que les infractions commises dans le présent dossier l'ont été alors que le prévenu était sous le coup d'un engagement, ce qui démontre son incapacité à respecter un engagement. Elle reconnaît toutefois que pendant une certaine période, alors qu'il se trouvait en Amérique du Sud, il s'assurait d'être informé des dates où il devait se présenter à la Cour.

[131] La défense est bien consciente que le prévenu a de nombreux antécédents, mais elle insiste sur le fait que depuis sa dernière condamnation, il a changé de vie. Particulièrement depuis qu'il vit avec sa conjointe et la naissance de ses enfants, il n'a fait l'objet d'aucune arrestation.

[132] Depuis octobre 2010, selon le service des douanes, le prévenu a effectué 29 retours au Canada, dont plusieurs, en compagnie du prévenu Pizzi. Les revenus déclarés pendant cette période peuvent difficilement justifier ce rythme de vie.

[133] La poursuivante souligne les fréquentations criminalisées du prévenu par des observations policières à différents établissements licenciés. La défense met en doute l'importance de cette preuve puisqu'il est démontré qu'à certains moments, tout ce qu'on a ce sont des gens qui se saluent ou dont on peut mettre en doute la justesse de l'identification des individus en présence.

[134] Le Tribunal n'accorde pas trop d'importance à ces observations qui souvent mettent en présence les prévenus Pizzi et Crivello. Il est vrai que des individus criminalisés et bien connus des policiers ont été vus dans le même établissement que le prévenu Crivello, mais il est difficile d'en tirer quelque conclusion que ce soit.

[135] Le prévenu, 36 ans, vit avec sa conjointe et leurs deux enfants âgés de deux ans et quatre mois dans une maison appartenant aux parents du prévenu.

[136] Le père du prévenu, incapable de témoigner, a signé une déclaration assermentée, dans laquelle il affirme connaître les accusations qui pèsent contre son fils ainsi que ses antécédents judiciaires. Il a confiance que son fils va respecter les conditions de remise en liberté et est prêt à s'engager par un dépôt de 75 000 \$ et si nécessaire, par hypothèque judiciaire. C'est la première fois qu'il offre de cautionner son fils. Il est prêt à se rendre quotidiennement chez son fils qui habite à une vingtaine de minutes de chez lui.

[137] M Ronato Pernigini est le beau-frère du prévenu, ayant épousé sa sœur. Il le connaît depuis 14 ans et il habite à quelques maisons de chez lui. Il est Directeur d'un commerce *Entreprise Rent a Car* et n'a aucuns antécédents judiciaires.

[138] Il connaît les accusations portées contre le prévenu et ses antécédents judiciaires. Même s'il décrit les membres de la famille comme étant près l'un de l'autre il n'a jamais questionné le prévenu sur le détail de ses condamnations.

[139] Il voit souvent le prévenu et il affirme qu'il a beaucoup changé depuis la naissance de ses enfants notamment en étant toujours chez lui avec sa famille. Avant son arrestation, il travaillait comme consultant en construction. Il sait que s'il est remis en liberté, il va changer d'emploi.

[140] Il est au courant qu'il a fait des voyages pour son entreprise de fontaines, mais n'en connaît pas tous les détails. En 2011, ils n'habitaient pas près l'un de l'autre.

[141] M Pernigini sait que son beau-père est prêt à s'engager, car ils en ont parlé ensemble. Il est également prêt à déposer 75 000 \$. Pour lui, ce montant représente une grosse somme, car il a 3 enfants et des responsabilités. Il comprend ce que ce geste implique et se montre prêt, avec sa femme, à s'assurer du respect des conditions par le prévenu et à le rapporter aux autorités en cas d'omission.

[142] M Giovanni D'Orazio est entrepreneur général en construction. Il connaît le prévenu pour avoir fait appel à ses services de consultant. Il ne connaît rien de sa vie familiale ou privée puisqu'il n'a eu que des contacts d'affaire.

[143] Il connaît les accusations et on lui a fait un résumé de la preuve. Dernièrement, l'un de ses contremaitres a démissionné et il a fait appel au prévenu pour savoir s'il avait quelqu'un à lui référer. Le prévenu s'est offert à prendre le boulot et M. Pernigini est prêt à l'engager avec un salaire annuel de 75 000 \$. Il estime que le prévenu a toutes les qualifications pour occuper l'emploi sur son chantier à Rivière-des-Prairies. Il ajoute que les policiers sont les bienvenus sur son chantier pour vérifier si le prévenu y travaille.

[144] Le Tribunal fait face à une situation difficile puisque d'une part le prévenu a démontré que dans le passé, et spécifiquement avant 2012, il a omis de respecter des ordonnances et d'autre part, une preuve qui va porter à interprétation et qui va être confrontée à un problème de divulgation. Le Tribunal est bien conscient du risque que peut représenter le prévenu, mais tenant compte de l'ensemble des circonstances et particulièrement du fait que depuis les dernières années il a opéré un changement dans son mode de vie, conjugué aux engagements de son père et de son beau-frère, le Tribunal estime qu'encadrer par des conditions rigoureuses, le prévenu peut reprendre sa liberté sans mettre en danger la protection du public.

### **Marco Pizzi**

[145] En plus de son implication avec Erasmo Crivello telle que décrite ci-haut, le prévenu fait l'objet d'accusation de trafic avec Liborio Cuntrera (500-73-004384-166) relativement à une transaction de 3 kg de cocaïne en octobre 2011.

[146] Selon la poursuivante, la preuve révèle également des communications entre le prévenu et Colapelle concernant des trafics d'un kg de cocaïne.

[147] Relativement aux transferts d'argent, la poursuivante souligne que le prévenu devait savoir que cet argent servirait à des importations de cocaïne puisqu'il s'agit des mêmes personnes avec qui il fait des trafics de cocaïne.

[148] Le prévenu a été condamné pour méfait le 9 octobre 1990. Cette condamnation n'est pas déterminante considérant la nature de l'infraction et le temps écoulé depuis.

[149] Il est âgé de 46 ans, marié et père de 3 enfants de 23, 20 et 17 ans. Il est propriétaire d'une compagnie qui vend des voitures de luxe. Il habite à 3 ou 4 km du domicile de sa mère.

[150] La mère du prévenu est prête à s'engager pour le respect des conditions en déposant de 10 000 \$ à 20 000 \$. De plus, elle est propriétaire de sa maison qui n'est grevée d'aucune hypothèque et en partie propriétaire d'une autre maison achetée récemment avec M Infantino, ami d'enfance du prévenu. Mme Pizzi croit son fils innocent, mais elle est prête à le rapporter aux autorités s'il omet de respecter ses conditions.

[151] M Infantino est importateur de produits pour faire des planchers industriels. Il est très proche du prévenu et ils se voient plusieurs fois par semaine, incluant des rencontres familiales. Il est prêt à s'engager avec un dépôt de 15 000 \$, à garder un œil sur lui et à le rapporter aux autorités en cas de manquement. Il connaît la nature des accusations et a été surpris. Il ne croit pas que le prévenu soit impliqué.

[152] Le prévenu reconnaît qu'en raison de son travail, il parle à tout le monde et connaît plusieurs personnes connues des policiers pour leur criminalité. La

poursuivante insiste sur le fait qu'à deux occasions, une personne l'accompagnant au restaurant se sont fait tirer dessus. Le Tribunal ne voit pas quelle inférence il peut faire à partir de cette situation qui aurait une incidence sur la décision à rendre.

[153] La poursuivante souligne que depuis octobre 2010, le prévenu a fait 45 voyages en avion, dont en Floride et en République dominicaine.

[154] La défense a admis de nombreux voyages aux États-Unis puisque le prévenu y avait un bateau et un condo, mais principalement parce que son commerce de ventes d'automobiles se fait beaucoup par des transactions faites aux États-Unis.<sup>17</sup>

[155] Entre 2010 et 2015, le prévenu a déclaré des revenus variant de 97 470 \$ à 302 496 \$. Il est propriétaire avec son ex-conjointe d'une maison dont l'évaluation municipale se monte à 1,4 million.

[156] Il ne s'agit pas de banaliser le rôle du prévenu puisque, si la preuve de la poursuivante s'avère concluante, le financement des importations est une opération essentielle à l'activité criminelle. Encore une fois, le Tribunal doit considérer l'ensemble des circonstances et particulièrement l'aspect interprétation de la preuve et la problématique de divulgation.

[157] Malgré la gravité des infractions, le Tribunal considère que les garanties offertes par Mme Pizzi et M. Infantino, sont de nature à rassurer le Tribunal sur le respect des conditions et ainsi s'assurer de la protection du public.

[158] Le Tribunal conclut que le prévenu s'est déchargé de son fardeau de démontrer que sa détention n'est pas nécessaire quant au deuxième motif et il est donc mis en liberté aux conditions ci-après énoncées.

### ***Frank Iaconetti***

[159] Selon la poursuivante, il agit comme intermédiaire entre Mirarchi et l'organisation de Carillo qui fournit de la cocaïne dans la région de Los Angeles. La cocaïne est acquise au coût moyen de 22 000 \$ le kg et récupérée par différents camionneurs.

[160] Entre février et novembre 2011, le prévenu a participé à 5 importations totalisant 204 kg de cocaïne et à deux tentatives d'importations : l'une de 56 kg, saisis aux États-Unis et une autre planifiée de 70 kg dont 37 ont été saisis.

[161] Le prévenu coordonne également des transactions financières dans la région de New-York et Los Angeles. Il sert de liaison entre l'organisation de Carillo et celle de Mirarchi pour les paiements effectués. Les policiers ont répertorié 14 transactions

---

<sup>17</sup> Voir la pièce ECD-34.



financières totalisant 5 247 700 \$ planifiées par le prévenu et remis à l'organisation de Carillo.

[162] Le prévenu est tenu en partie responsable par Mirarchi, de la saisie de 627 000 \$ par les autorités américaines. Pour rembourser, le prévenu indique qu'il pourrait hypothéquer sa maison.

[163] La défense a soulevé plusieurs points qui selon elle, sont pertinents et affectent la preuve d'identification et de participation du prévenu. Elle estime que la poursuivante ne tient pas compte de tout le contexte dans son interprétation de la preuve et omet de faire certaines vérifications.

[164] Outre les motifs généraux déjà exprimés relativement à la probabilité de condamnation, le Tribunal constate que le prévenu soulève des éléments de défense qui se doivent d'être considérés également, à ce titre.

[165] Le prévenu a 48 ans, et il est marié depuis novembre 2012. Il est père d'un enfant de quatre ans. Sa conjointe occupe un emploi qui lui permet de déclarer des revenus annuels entre 64 000 \$ et 85 000 \$ pour la période 2012 à 2015.<sup>18</sup>

[166] Le 17 mai 1999, aux États-Unis, le prévenu s'est vu imposer une peine de 15 mois de prison et une probation de 4 ans pour une infraction de possession de drogue dans l'intention de la distribuer. De plus, le 8 mai 2003, il reçoit une peine de 3 ans d'emprisonnement pour une infraction de possession dans le but de trafic et de production de cannabis.

[167] Depuis sa sortie de prison, le prévenu travaille pour la compagnie DIMAR qui œuvre dans le domaine de la vente de véhicules d'occasion. Son employeur, M. DiMarco, est satisfait de son employé à qui il verse un salaire annuel de base de 31 200 \$, plus les commissions sur les ventes. M. DiMarco a l'intention de reprendre le prévenu à son emploi s'il est mis en liberté et il est prêt à déposer 15 000 \$ pour assurer le respect des conditions. Il connaît les antécédents judiciaires du prévenu.

[168] Le prévenu a une cause pendante de voies de fait causant lésions pour un événement qui se déroule dans un bar le 10 avril 2015. Selon les informations récoltées, il semble que le prévenu soit intervenu pour extirper la femme de la victime d'un groupe d'hommes qui commettait l'agression. La scène étant filmée sur vidéo, les images pourront confirmer, s'il y a lieu, la version du prévenu quant à la défense qu'il entend soulever.

[169] Le prévenu affirme que ses condamnations antérieures sont liées à des dettes de jeu et qu'il y a vu alors une opportunité de faire des gains rapides. À l'époque, il

---

<sup>18</sup> Sauf pour 2013, elle a déclaré 21 000 \$ en raison de son congé de maternité.

n'était pas marié et n'avait pas d'enfant. Il a réglé son problème de jeu et depuis 2012, il n'a fait que quelques visites au Casino et des parties de poker entre amis à l'occasion.

[170] Il est prêt à déposer 50 000 \$ qui proviennent de ses économies et est prêt à respecter toutes conditions qui pourraient être imposées.

[171] La mère du prévenu vit dans le même immeuble que son fils et sa famille. Il s'agit d'un triplex dont elle est propriétaire depuis 1977. Depuis 2013, le prévenu, sa femme et leur enfant y habitent, au deuxième étage. Elle a une bonne relation avec son fils et elle le voit tous les jours.

[172] Elle connaît la nature des accusations qui pèsent contre son fils et est également au courant de ses condamnations bien qu'elle n'en connaisse pas les détails. Elle a de la difficulté à croire que son fils soit impliqué dans des affaires de drogues d'une telle ampleur.

[173] Elle affirme que depuis sa sortie de prison, il a rencontré son épouse en 2005 et il a commencé à travailler chez Dimar. Elle estime que ces éléments ont été des changements importants et positifs dans la vie de son fils.

[174] Sa maison est libre de toute hypothèque et elle a des économies de 92 000 \$. Elle est prête à déposer jusqu'à 50 000 \$ pour garantir le respect des conditions.

[175] Encore une fois, tenant compte de l'ensemble des circonstances, le Tribunal estime que le prévenu s'est déchargé de son fardeau de démontrer que sa détention n'est pas nécessaire.

[176] Les garanties offertes sont sérieuses par des gens qui ont la possibilité d'effectuer une certaine surveillance pour s'assurer du respect des conditions : la mère voit son fils tous les jours et ils habitent le même immeuble. De plus, l'employeur pourra également voir au respect des conditions puisqu'il reprendra le prévenu à son service.

[177] Le Tribunal estime qu'en imposant des conditions strictes, la remise en liberté ne met pas en péril la protection du public.

### ***Riccardo Preteroti***

[178] Dans les communications interceptées, le prévenu se décrit comme un importateur d'expérience. Il utilise son contact Nemo pour approvisionner l'organisation de Mirarchi en cocaïne. Il a de plus développé un réseau de transfert d'argent à l'étranger, particulièrement au Mexique qui sert à financer les importations. Par l'entremise de Colapelle, il fait des transactions financières avec Sally dans le Nord-est des États-Unis.

[179] Indépendamment de l'organisation de Mirarchi, il s'associe avec Michele Lanni et des tiers pour importer de la cocaïne en provenance de Los Angeles.

[180] Entre juin et septembre 2011, le prévenu participe à cinq importations pour Mirarchi totalisant 198 kg de cocaïne récupérés aux États-Unis par des camionneurs. Il effectue la liaison avec ses contacts pour la remise aux camionneurs et est avisé lorsque la cocaïne franchit la frontière canadienne. Il fait le suivi de la qualité et de la pureté et s'assure à confirmer les saisies s'il y a lieu.

[181] Relativement aux transactions financières, le prévenu a participé à des transferts totalisant 1 490 000 \$ et impliquant Rolls et Genua. Il est également impliqué dans des transferts de 1 325 000 \$ impliquant son contact Sally.

[182] Avec Lanni, il participe à trois importations pour un total de 199 kg de cocaïne.

[183] La poursuivante s'oppose à la remise en liberté du prévenu en invoquant également le premier motif soit, pour s'assurer de sa présence au procès. Elle estime que les risques de fuite au Mexique, où le prévenu vit plusieurs mois par année, sont présents. De plus, le 12 janvier 2016, le prévenu a été avisé par un policier du SPVM que sa vie était en danger. Cet élément pourrait justifier la fuite du prévenu en sol étranger.

[184] Qu'en est-il?

[185] Depuis le meurtre de Giuseppe Colapelle le 3 mars 2012, le prévenu habite au Mexique plusieurs mois par année et il revient au Québec à l'occasion. Il vit avec sa conjointe qui est citoyenne mexicaine et propriétaire d'un salon de beauté. Il maîtrise le français, l'anglais et l'espagnol.

[186] Il est co-propriétaire d'un immeuble à Shawville qui abrite une succursale de la Société des alcools. Il est également co-propriétaire, avec ses parents, d'un immeuble à logements à Granby. Ses revenus déclarés pour les années 2010 à 2014 varient entre 40 990 \$ et 59 827 \$.

[187] Le 11 mai 2016, le prévenu alors au Mexique, apprend par la télévision, les arrestations des co-accusés et qu'un mandat d'arrestation le concernant est délivré. Il téléphone à son avocat dans le but de se rapporter aux autorités. Des arrangements sont faits avec la GRC et le prévenu se rend à la date et à l'heure convenue avec les policiers.

[188] S'il est remis en liberté, le prévenu ira habiter chez son cousin Mario Di Pilatto qui est également prêt à l'employer dans son restaurant. M. Di Pilatto est également prêt à s'engager par dépôt de 50 000 \$ ou par hypothèque judiciaire pour assurer le respect des conditions par le prévenu.

[189] Le père du prévenu, 86 ans, a également témoigné pour offrir d'accueillir son fils et s'engager pour voir au respect des conditions. Candidement, il dit être placé pour la première fois dans cette situation et en avoir honte. Il connaît la nature des accusations, mais n'a pas posé de questions.

[190] Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires ni cause pendante.

[191] Relativement au premier motif, le Tribunal estime que les craintes de la poursuivante ne sont pas fondées. En effet, dès que le prévenu a appris l'existence du mandat d'arrestation le concernant, il a pris ses dispositions pour se rendre rapidement et à la convenance des autorités policières.

[192] Il est citoyen et a toujours des racines au Québec : sa famille y vit et ses sources de revenus provenant d'immeubles locatifs s'y trouvent. De plus, il pourra résider et travailler avec son cousin dans un restaurant. Les garanties offertes sont suffisamment sérieuses pour éviter que le prévenu ait la tentation de s'esquiver et d'ainsi faire perdre beaucoup d'argent à ses proches.

[193] La détention du prévenu n'est donc pas requise en vertu du premier motif.

[194] Relativement au deuxième motif, tout en prenant en considération l'ensemble des facteurs déjà énumérés, le Tribunal considère qu'en imposant des conditions strictes, la protection du public n'est pas en jeu.

[195] L'engagement de M. Di Pilatto de voir au respect des conditions est de nature à rassurer le Tribunal. M. Di Pilatto connaît le prévenu depuis 30 ans et ils ont une bonne relation.

[196] M. Di Pilatto est propriétaire de restaurant depuis 21 ans. Il est prêt à engager le prévenu pour travailler dans la cuisine, emploi qu'il a déjà occupé dans le passé. De plus, il offre d'accueillir le prévenu dans sa maison où il vit avec sa femme et ses deux enfants.

[197] Le Tribunal conclut que le prévenu s'est déchargé de son fardeau. Il est donc remis en liberté aux conditions ci-après énoncées.

### ***Carmelo Marsala***

[198] Le prévenu est visé par la dénonciation dans le dossier 500-73-004386-161 pour son implication, à compter d'octobre 2011, avec Colapelle pour une transaction de 7 kg de cocaïne ainsi que sa participation dans la transaction de Peabody et la saisie de 11 kg.

[199] En novembre et décembre 2011, le prévenu s'associe à Colapelle pour écouler 7 kg de cocaïne qui proviennent d'un contact du prévenu. Concernant l'événement de

Peabody, le prévenu s'assure du transport des kilos de cocaïne à récupérer dans la région de Boston.

[200] La preuve révèle également que le prévenu, avec l'aide de Colapelle, exporte d'importantes quantités de cannabis aux États-Unis. Aucune accusation n'a été portée à ce sujet.

[201] Au moment des arrestations le 11 mai 2016, les policiers se sont présentés chez le prévenu, tôt le matin. Avant d'entrer dans la résidence, ils ont demandé au prévenu s'il y avait des armes. Ce dernier leur a indiqué qu'ils trouveraient une arme à feu dans sa table de chevet dans sa chambre. Une arme à feu chargée a été saisie et envoyée pour expertise. À ce jour, aucune accusation n'est portée concernant cette arme.

[202] Le prévenu n'a aucuns antécédents judiciaires ni cause pendante.

[203] Il est âgé de 37 ans et vit avec sa conjointe dans un condo dont elle est propriétaire depuis 2011.

[204] Sa sœur Concetta a une bonne relation avec son frère à qui elle parle tous les jours. Elle connaît la nature des accusations, mais ne connaît pas les détails. Elle se dit surprise de la nature des accusations et ajoute que si elles s'avéraient fondées, elle n'est pas d'accord avec ce mode de vie.

[205] Elle vit avec son conjoint et leurs enfants et elle est prête à déposer 15 000 \$, mais la famille pourrait aller jusqu'à 30 000 \$.

[206] Anna, l'autre sœur du prévenu, travaille avec ce dernier au restaurant propriété de son mari. Elle est donc en présence de son frère régulièrement et est en mesure d'assurer une certaine surveillance quant au respect de conditions. Elle est même prête à déménager chez son frère pour assurer une meilleure surveillance. Elle connaît la nature des accusations et s'en dit surprise. Elle ne savait pas que son frère avait une arme à feu.

[207] Elle précise que le prévenu est également propriétaire d'une entreprise de traiteur dont il s'occupe lorsqu'il n'est pas au restaurant.

[208] Considérant l'ensemble des circonstances déjà énumérées et les garanties offertes, le Tribunal est satisfait que des conditions strictes permettront une remise en liberté sans compromettre la protection du public, et ce, malgré la présence d'une arme à feu chez le prévenu.

[209]

**PAR CONSÉQUENT**, le Tribunal remet en liberté les prévenus aux conditions énoncées à l'audience.

---

LINDA DESPOTS, J.C.Q.

Me Marc Cigana,  
Me Andrée Vézina,  
Me Nancy Perreault  
Procureurs de la Directrice des poursuites  
Criminelles et Pénales du Canada

Me Joseph Laleggia  
Pour Franco Albanese

Me Dominique Shoofey  
Pour Antonio Ciavaglia

Me Danielle Roy  
Pour Erasmo Crivello

Me Carole Beaucage  
Pour Frank Iaconetti

Me José Antonio Guede  
Me Poissant  
Pour Hansley Lee Joseph

Me Claude Olivier  
Pour Marco Pizzi

Me Frank Pappas  
Pour Riccardo Preteroti

Me Jean Daniel Debkoski  
Pour Carmelo Marsala

Date d'audience : 24, 25, 26, 27 et 30 mai 2016, 1, 2, 3 et 13 juin 2016.